

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.114/PC/SR.7
8 décembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN
CONSTITUE EN COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR
LA QUESTION DE PALESTINE

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 22 octobre 1982, à 15 heures

Président : M. SARRE (Sénégal)

SOMMAIRE

Adoption de l'ordre du jour

Projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence et autres questions en suspens

Examen du projet de rapport (suite)

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail, de préférence dans la même langue que le texte auquel elles se rapportent. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront publiées dans un rectificatif unique peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 15 h 35.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour est adopté.

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE ET AUTRES QUESTIONS EN SUSPENS
(A/CONF.114/PC/CRP.4)

2. Mme MAIR (Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la question de Palestine), présentant le document A/CONF.114/PC/CRP.4, explique, en ce qui concerne le projet d'ordre du jour provisoire annoté qui figure dans la section I, que les points 5, 7 et 8 de l'ordre du jour annoté ont été reformulés de manière à tenir compte des recommandations faites par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine. En outre, la proposition faite par la RSS d'Ukraine à la 6ème séance en rapport avec le point 5 a fait l'objet de consultations et un libellé reflétant cette proposition sera soumis au Comité plus tard epndant la séance en cours. Une décision reste à prendre sur la répartition de tous les points de l'ordre du jour (sect. II) et sur le nombre de vice-présidents (sect. III) La section IV tient compte de la nouvelle formulation des paragraphes sur la participation des organisations non gouvernementales décidée à la 6ème séance du Comité. La section V contient les informations demandées par le Comité sur l'établissement de comptes rendus analytiques pour la Conférence.

3. M. TARASYUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'à la suite de consultations officieuses sur la proposition de sa délégation tendant à ajouter une nouvelle question à la liste des questions devant figurer dans l'ordre du jour annoté, le texte pertinent a été formulé d'une manière satisfaisante pour tous. Il propose donc qu'un nouveau point 6 soit ajouté après le point 5 et soit intitulé "Autres obstacles qui entravent l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien".

4. M. GAUCI (Malte) fait observer que les termes "autres obstacles" donneraient à penser que certains obstacles ont déjà été mentionnés. Or, les points précédents de l'ordre du jour ne font pas état d'obstacles à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la proposition de la délégation ukrainienne doit être envisagée dans le contexte de l'ensemble de l'ordre du jour.

5. M. DMITRIJEVIC (Yougoslavie) dit que le problème soulevé par le représentant de Malte peut être résolu en ajoutant la formulation proposée à celle du point 5 qui se lirait comme suit "Politiques et pratiques israéliennes et autres obstacles qui entravent l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien".

6. M. EL-FATTAL (Observateur de la République arabe syrienne) dit que le libellé du point 1 de l'ordre du jour annoté est bien trop vague. Il n'est pas suffisant de mentionner seulement les aspects "historiques" du problème palestinien : celui-ci doit être placé dans son contexte historique précis. Par exemple, la question

(M. El-Fattal)

de Palestine ne s'est pas posée seulement à partir de 1967; elle précède en fait même la Société des Nations et le mandat britannique. Si le mandat britannique a été un facteur déterminant dans la création des problèmes palestinien et israélien, l'origine en remonte réellement à l'intervention européenne au Moyen-Orient et au Congrès de Bâle de 1897.

7. Le PRESIDENT dit que les vues exprimées par l'Observateur de la Syrie seront pleinement prises en considération lorsque la documentation du point 1 sera établie. Il convient qu'il est très difficile de déterminer exactement à quel moment la question de Palestine s'est posée pour la première fois mais il estime que le point 1 a été, à dessein, formulé en termes vagues pour permettre de tourner cette difficulté.

8. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) note que certains points de l'ordre du jour se réfèrent au "peuple palestinien" tandis que d'autres parlent de la "question de Palestine". Il est impossible de préciser la date à laquelle est apparue le "peuple palestinien" dont l'histoire remonte à des siècles. Le caractère vague des termes permettra donc d'avoir des discussions aussi vastes que possible sur le point 1 de l'ordre du jour.

9. M. GAUCI (Malte) fait observer que l'ONU a publié sur les origines et l'évolution du problème de Palestine une brochure qui porte sur des aspects de la question tels que le mandat britannique. Des experts travaillent d'ores et déjà sur des documents qui permettront de combler les lacunes qu'ils présentent et dans lesquels seront certainement prises en considération des vues telles que celle exprimée par l'Observateur de la Syrie.

10. M. EL-FATTAL (Observateur de la République arabe syrienne) répète que si l'on ne peut préciser la date précise à laquelle le problème palestinien s'est trouvé posé, la Conférence doit placer le problème dans son contexte historique précis en faisant remonter ses origines à la période coloniale. La situation actuelle au Moyen-Orient est le résultat des politiques coloniales qui ont précédé la première guerre mondiale et le Congrès de Bâle et c'est dans ce contexte que la question doit être examinée. Les racines du problème palestinien se trouvent dans le colonialisme et toute solution à ce problème doit être anticolonialiste et anti-impérialiste. La Conférence doit aussi préciser les pays qui, en Palestine et ailleurs, font obstacle à la notion d'autodétermination énoncée par la Société des Nations. C'est seulement en plaçant la question dans ce contexte que la Conférence sera en mesure de déterminer la manière de la résoudre.

11. Le PRESIDENT fait observer qu'à la lère séance du Comité, il a été convenu qu'en examinant l'histoire de la question de Palestine, la Conférence prendrait particulièrement soin de placer la question dans le contexte de la colonisation et de la décolonisation.

12. M. CABALLERO (Cuba) pense qu'en ce qui concerne le nouveau point à ajouter après le point 5 sur la liste des questions devant figurer dans l'ordre du jour annoté, la proposition de la Yougoslavie semble offrir une solution pratique. Toutefois, le libellé peut en être légèrement modifié comme suit : "Politiques et pratiques israéliennes et tous les obstacles qui entravent l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien".

13. M. KUBBA (Observateur de l'Iraq) propose que le point 5 soit formulé de la manière suivante : "Politiques et pratiques israéliennes visant à priver le peuple palestinien de ses droits inaliénables".
14. M. BURAYZAT (Observateur de la Jordanie) dit qu'il semble que la question soulevée par l'Observateur de la République arabe syrienne soit convenablement traitée dans la liste des questions figurant dans la section I du document A/CONF.114/PC/1/CRP.4. Toutefois, un nouveau point pourrait être ajouté en vue de refléter le consensus international sur les mesures à prendre pour soulager les souffrances du peuple palestinien. Il convient de faire ressortir dans l'ordre du jour toutes les dimensions du problème du peuple palestinien, y compris les efforts internationaux entrepris en leur faveur tant au niveau régional qu'au niveau international.
15. M. TARASYUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il peut accepter l'amendement proposé par le représentant de la Yougoslavie à la proposition de sa délégation concernant les questions qui devraient figurer dans les annotations à l'ordre du jour provisoire. A cet égard, il indique que le mot "obstacles" a été utilisé dans le même sens dans une résolution précédente de l'Assemblée générale sur la question de Palestine.
16. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) pense qu'il semble y avoir une confusion entre les 14 points de l'ordre du jour provisoire (A/CONF.114/PC/1/CRP.3, sect. I) et les neuf points particuliers qui doivent figurer dans les annotations à l'ordre du jour provisoire (A/CONF.114/PC/2/CRP.4, sect. I). Le point 9 de l'ordre du jour provisoire est couvert par le point 1 de la liste des questions particulières et le point 10 de l'ordre du jour provisoire est couvert par le point 4 de la liste des questions particulières. Le Secrétariat a suggéré que le point 13 de l'ordre du jour provisoire soit examiné par l'une des deux grandes commissions. Cela permettra de répondre à la question soulevée par le représentant de la Jordanie. Le point 12 de l'ordre du jour provisoire n'est pas complètement couvert par l'ajout proposé par le représentant de la RSS d'Ukraine à la liste des questions particulières. Il propose donc que le point 5 de la liste des questions particulières soit modifié comme suit : "Obstacles à la réalisation des droits palestiniens : a) politiques et pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien; b) autres obstacles qui entravent l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien".
17. M. LOGOGLU (Turquie) appuie cette proposition.
18. M. KUBBA (Observateur de l'Iraq) dit qu'en raison de la proposition faite par l'Observateur de l'OLP, la délégation iraquienne retire sa proposition.
19. M. TARASYUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la délégation ukrainienne appuie la proposition faite par l'Observateur de l'OLP et retire sa proposition concernant le point 5 de la liste des questions particulières.

20. Mme MAIR (Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la question de Palestine) fait observer que la liste de la documentation de la Conférence (A/CONF.115/PC/1/CRP.2) a été approuvée en août lors d'une séance du Comité préparatoire. A sa 6ème séance, le Comité a, sous réserve des modifications rédactionnelles, approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence (A/CONF.114/PC/1/CRP.3, sect. I) et a identifié cinq grands titres de l'ordre du jour qui couvriront toutes les questions pertinentes. La liste des questions particulières qui doivent figurer dans les annotations à l'ordre du jour provisoire ne vise qu'à souligner les principales questions qui figureront dans la documentation et les discussions de la Conférence et cette liste n'est en aucun cas exhaustive. Une fois que toute la documentation aura été publiée, le Secrétariat présentera un ordre du jour provisoire annoté contenant une liste des questions traitées dans ces documents.
21. M. EL-FATTAL (Observateur de la République arabe syrienne) dit qu'il conviendrait de mentionner dans la liste des questions particulières du document A/CONF.114/PC/1/CRP.4 la nature raciste et coloniale du sionisme : le sionisme doit être clairement identifié comme un mouvement colonialiste.
22. M. DIACONU (Roumanie) dit que la Secrétaire générale de la Conférence a clairement expliqué la manière dont la documentation de la Conférence sera préparée. Le but des annotations à l'ordre du jour provisoire est de donner plus de substance aux points de l'ordre du jour. On pourrait donc penser que l'ordre du jour provisoire comportera tous les problèmes pertinents liés à la question de Palestine.
23. M. BURAYZAT (Observateur de la Jordanie) propose que la question suivante soit ajoutée aux questions particulières devant figurer dans les annotations à l'ordre du jour provisoire : "Le sionisme en tant que mouvement colonial et ses effets adverses sur la Palestine et le peuple palestinien". Cela permettra de couvrir les points soulevés par l'Observateur de la République arabe syrienne.
24. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) déclare qu'il serait peut-être sage d'éviter d'allonger indûment la liste des questions particulières devant figurer dans les annotations à l'ordre du jour provisoire. Les points soulevés par les Observateurs de la République arabe syrienne et de la Jordanie seront couverts dans la documentation de la Conférence, comme prévu dans le projet de rapport du Comité.
25. Le PRESIDENT invite le Comité à adopter la proposition de l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine concernant le point 5 relatif à la liste des questions particulières devant figurer dans l'ordre du jour annoté de la Conférence (A/CONF.114/PC/1/CRP.4, sect. I).
26. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU COMITE PREPARATOIRE

27. M. GAUCI (Malte), Rapporteur, déclare que le projet de rapport ne porte pas sur les questions de fond, mais se limite à un résumé des travaux du Comité et des décisions qu'il a prises.

28. M. DIACONU (Roumanie), mentionnant le paragraphe 25 i) du projet de rapport, dit que le Comité préparatoire n'a pas discuté de la question des organisations nationales à inviter à participer à la Conférence. Or le genre d'organisations nationales à inviter n'est pas évident.

29. Le PRESIDENT propose que le Comité préparatoire adopte le projet de rapport.

30. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS DIVERSES

31. M. LOGOGLU (Turquie) déclare que sa délégation estime que le communiqué de presse publié à l'issue de la 6ème séance du Comité préparatoire n'a pas dûment rapporté les travaux de cette séance. Il espère que cette situation ne se reproduira pas et qu'il sera apporté un plus grand soin à la rédaction des communiqués de presse.

32. M. DIMITRIJEVIC (Yougoslavie) appuie la déclaration du représentant de la Turquie. Toutefois, il est heureux de noter que le communiqué de presse révisé reflète fidèlement les travaux de la séance en question.

La séance est levée à 17 heures.